06 A 96

TVA D

DIMOMIX
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 623 euros
Siège social : 20 Rue Edouard Carpy

Lotissement Maricourt
97424 Piton Saint Leu

RCS Saint Pierre 439 558 602

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1er NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le premier novembre à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Madame Marie Lourdes DIJOUX, propriétaire de 499 parts.

Madame Thérèse Lisa DIJOUX, propriétaire de 1 part.

Madame Marie Lourdes préside la séance en qualité de Gérante associée.

La Présidente constate que les associés présents et représentés, possèdent 500 parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social : en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ***Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,***
- ***Nomination d'un cogérant,***
- ***Rémunération de la gérance,***

D.ML BT

- *Pouvoirs en vue des formalités.*

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

Monsieur Jean-Yves MORON, Lotissement Maricourt – 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter du 1er novembre 2005 :

Monsieur Jean-Yves MORON, demeurant Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu, pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Yves MORON, cogérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jean-Yves MORON déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération de la gérance à partir du 1er Novembre 2005 et ce jusqu'au 31 décembre 2005 à :

- 5 000 euros pour Monsieur Jean-Yves MORON.
- 500 euros pour Madame Marie Lourdes DIJOUX.

Les charges sociales afférentes seront prises en charge par la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la première résolution et de celle qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 14 des statuts :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 623 euros.

Il est divisé en 500 parts 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

D.ML B.T

Madame Marie Lourdes DIJOUX, à concurrence de Numérotées de 1 à 245	245parts.
Monsieur Jean-Yves MORON, à concurrence de Numérotées de 246 à 500	255 parts.
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

"Article 14 – Nomination de la gérance

La gérance de la Société est assurée par :

Madame Marie Lourdes, demeurant Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu.

Et Monsieur Jean-Yves MORON, demeurant Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu "

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

D.M-L B.T

DIMOMIX

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de 7 623,00 euros

20 Rue Edouard Carpy

FEUILLE DE PRESENCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 01 NOVEMBRE 2005

Identité ou désignation de l'associé	Nombre de titres					Nombre de voix					Nom, prénoms, domicile du mandataire	Signature
	En pleine propriété	En nue-propriété	En usufruit	En indivision	Total	En pleine propriété	En nue-propriété	En usufruit	En indivision	Total		
Madame Thérèse Lisa BEGUE 25 Allée de Turène 97490 Sainte Clotilde	1				**1**	1				**1**		Begue
Madame Marie Lourdes DIJOUX Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu	499				**499**	499				**499**		

Le Président de séance certifie exacte la feuille de présence faisant apparaître que associés sont présents ou représentés, totalisant parts sociales ayant droit de vote auxquelles sont attachées. voix.
A la présente est (ou sont) annexé(s) pouvoir(s).

Le/La Président(e) de séance

DMC B.T

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SAINT PAUL
Le 02/12/2005 Bordereau n°2005/387 Case n°2 Ext 1180

Enregistrement	: 15 €	Pénalités	: 2 €
Timbre	: 84 €	Pénalités	: 4 €

Total liquidé : cent cinq euros
Montant reçu : cent cinq euros
L'Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Marie Lourdes DIJOUX née BEGUE,
demeurant Lotissement Maricourt – 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu,

Madame Thérèse Lisa BEGUE née DIJOUX,
demeurant 25 Allée de Turène 97490 Sainte Clotilde

ci-après dénommées "***les cédants***",
d'une part,

et

Monsieur Jean-Yves MORON,
demeurant Lotissement Maricourt – 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu,

ci-après dénommé "***le cessionnaire***",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Salon de Provence du 23 Août 2001, il existe une société à responsabilité limitée dénommée DIMOMIX, au capital de7 623 Euros, divisé en 500 parts de 15.24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lotissement Maricourt – 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS de Saint Pierre 439 558 602. La société DIMOMIX a pour objet principal la distribution et la vente de robots ménagers.

Le cédant **Mme Marie Lourdes DIJOUX** possède 499 parts sociales de 15.24 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Le cédant **Mme Thérèse Lisa BEGUE** possède 1 part sociale de 15.24 Euros qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

D.ML B.T M.J.Y

CESSION

1) Par les présentes, **Mme Marie Lourdes DIJJOUX** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **M. Jean-Yves MORON** qui accepte, 254 parts de 15.24 euros numérotées de 246 à 499 sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

2) Par les présentes, **Mme Thérèse Lisa BEGUE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **M. Jean-Yves MORON** qui accepte, 1 part sociale de 15.24 euros numérotée 500 lui appartenant dans la Société.

M. Jean-Yves MORON devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

1) La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Trois mille huit cent soixante et onze (3 871) euros, soit quinze euros 24 centimes (15.24) par part sociale, que **M. Jean-Yves MORON** a payé à l'instant même à **Mme Marie Lourdes DIJOUX**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

2) La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze euros 24 centimes (15.24), soit quinze euros 24 centimes (15.24) par part sociale, que **M. Jean-Yves MORON** a payé à l'instant même à **Mme Thérèse Lisa BEGUE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant **Mme Marie Lourdes DIJOUX** déclare :

- qu'il est né le 13 Novembre 1971 à Sainte Marie (Réunion),
- qu'il est veuf,
- qu'il est de nationalité française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cédant **Mme Thérèse Lisa BEGUE** déclare :

- qu'il est né le 29 Mai 1942 à Saint Denis (Réunion),

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec M. Julien BEGUE, né le 08/08/1944 à Sainte Clotilde (Réunion),

M. Julien BEGUE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

D.M.L B.T MJY

Le cessionnaire **M. Jean-Yves MORON** déclare :

- qu'il est né le 04 Mars 1957 à Chinon (37),
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité française,

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 01/11/05, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer M. Jean-Yves MORON, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société DIMOMIX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

D.M.L B.T MJP

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Saint Leu
Le 1er Novembre 2005
En 7 originaux

Mme Marie Lourdes DIJOUX
« Bon pour cession de 254 parts sociales »

« Bon pour cession de 254 parts sociales »

Mme Thérèse Lisa BEGUE
« Bon pour cession de 1 part sociale »

"Bon pour cession de 1 part sociale"

Begue

M. Julien BEGUE
« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"

Begue

M. Jean-Yves MORON
« Bon pour acceptation de 255 parts sociales »

h Bon pour acceptation de 255 parts sociales

DIMOMIX

Lotissement Maricourt
20 Rue Edouard Carpy
97424 Piton Saint Leu

SARL au capital de 7 623 euros

STATUTS à jour au 1er Novembre 2005

« Certifiés conformes par la gérance »

D.ML B.T

LISTE DES MODIFICATIONS

Date de la modification	Objet	Article modifié
1er Janvier 2004	Transfert du siège social	4
1er Novembre 2005	Cession de parts	7
1er Novembre 2005	Nomination d'un cogérant	14

D.M.L B.T

S.A.R.L. DIMOMIX

Société à responsabilité limitée à capital de 50.000 francs

SIEGE SOCIAL :

62 Chemin Bois Rouge
Propriété Tiburse
LA BRETAGNE
974 SAINTE CLOTHILDE
ILE DE LA REUNION

Les soussignés :

Madame DIJOUX Marie née BEGUE le 19.11.1971 à SAINTE MARIE 974 ILE DE LA REUNION

Madame BEGUE Thérèse Lisa née DIJOUX le 29.05.1942 à SAINT DENIS 974 ILE DE LA REUNION

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à capital de 50.000 francs devant exister entre eux et toute autre personne qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

D M.L B.T

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée à capital de 50.000 francs régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Titre III de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

DISTRIBUTION ET VENTE DE ROBOTS MENAGERS

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle :

S.A.R.L DIMOMIX

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée à capital de 50.000 francs" ou des initiales "SARL à capital de 50.000 francs"

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe : Lotissement Maricourt – 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu

D.M.L B-T

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre des métiers et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

1° Madame DIJOUX Marie, la somme de quarante neuf mille neuf cents francs 49.900 Francs

2°Madame BEGUE Thérèse Lisa, la somme de 100.00 francs 100 Francs

Soit la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS 50.000 Francs

Laquelle somme cinquante mille francs a été déposée par les associés, conformément à la loi; le 20 juillet 2001 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation DIMOMIX. au CREDIT AGRICOLE DE SAINTE CLOTILDE 974 ILE DE LA REUNION.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL *(nouvelle mention au 01/11/05)*

Le capital social est fixé à la somme de 7 623 euros.

Il est divisé en 500 parts 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame Marie Lourdes DIJOUX, à concurrence de 245 parts.
Numérotées de 1 à 245

Monsieur Jean-Yves MORON, à concurrence de 255 parts.
Numérotées de 246 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

DML B-T

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds et les réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par les apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation des réserves, primes ou bénéfices.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

2. Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

3. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

D.M.L B.T

TITRE III

PARTS SOCIALES ; CESSIONS DE PARTS - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2. Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit des conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts de parts sociale. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession.

3. En cas de décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D.H.L B.T

La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

4. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fond communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressée, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 13 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

1. Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

2. Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout évènement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constante l'événement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayant droit de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3. Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

D.M.L BT

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procés-verbal de l'assemblée.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

4. Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelques formes que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siége social, les notifications de retraits, les décisions prononcées par l'assemblée générale.

5. L'associé qui retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, à droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon les cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de 6 mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ces engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et le tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

D M.L B.T

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

TITRE IV

GERANCE

Article 14 - NOMINATION DE LA GERANCE *(nouvelle mention au 01-11-05)*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitiés des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

A dater du 1er Novembre 2005 la gérance de la gérance de la Société est assurée par :

Mme Marie Lourdes, demeurant Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu.

Et

M. Jean-Yves MORON, demeurant Lotissement Maricourt - 20 Rue Edouard Carpy 97424 Piton Saint Leu "

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - FORME - PARTICIPATION DES ASSOCIES - CALCUL DES MAJORITES

1.Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale où il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

DML B.T

3.Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites et arrêtées par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date susvisée.

Article 16 - ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adaptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les démissions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultants écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

D.M.L BT

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social débutera le 1 Novembre 2001 et se terminera le 31 décembre 2001. Les exercices suivants auront une durée de 12 mois en commençant chaque 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 -LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

D.M.L BT

Article 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et à la signature de ce dernier emporte reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des société.

Article 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Salon de Provence le 23 Août L'an 2001

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en 2 exemplaires pour être remis à chacun des associés.

D.M.(. BT